



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 25 AOÛT 2025 À 18 H

Séance extraordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, pour être tenue le **25 août 2025 à 18 h**, à la mezzanine de la salle Guy St-Onge, avec la présence du public.

ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
 - 1.1 Ouverture de la séance
 - 1.2 Première période de questions
 - 1.3 Adoption de l'ordre du jour

- 2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 2.1 Administration**

 - 2.2 Ressources humaines**
 - 2.2.1 Démission

 - 2.3 Présentation, dépôt et avis de motion**
 - 2.3.1 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement no 779-2025 HAR-003 concernant le stationnement
 - 2.3.2 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement no 780-2025 HAR - 006 concernant la circulation et la signalisation

 - 2.4 Dépôt de rapports, documents, requêtes**

- 3. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 4. TRANSPORT VOIRIE**

- 5. SERVICES TECHNIQUES**

- 6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**
 - 6.1 Demande de démolition 2025-040 - 6345-6347, rue Principale
 - 6.2 Adoption d'un règlement - Règlement numéro 775-2025 HAR-001 sur les nuisances
 - 6.3 Adoption d'un règlement - Règlement numéro 776-2025 HAR-002 concernant la sécurité, la paix et l'ordre
 - 6.4 Adoption d'un règlement - Règlement numéro 777-2025 HAR-004 concernant le colportage, la sollicitation, la vente itinérante et la distribution d'imprimés
 - 6.5 Adoption d'un règlement - Règlement numéro 778-2025 HAR-005 concernant l'opération des systèmes d'alarme intrusion et leur utilisation

- 7. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE**
 - 7.1 Bibliothèque**

 - 7.2 Communication**

 - 7.3 Loisirs**
 - 7.3.1 Subvention - Gratuité pour la Salle Guy St-Onge pour Association des propriétaires riverains du Lac Des Roches
 - 7.3.2 Demande de subvention - Fonds Régions et Ruralité (FRR) MRC de Montcalm - Dépouillement d'arbre de Noël

- 8. VARIA**
- 9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 10. CLÔTURE DE LA SÉANCE**



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 779-2025 HAR-003, CONCERNANT LE STATIONNEMENT

ATTENDU QUE le règlement 900-2010 sur le stationnement est entré en vigueur le 28 octobre 2010;

ATTENDU QUE le présent règlement numéro 779-2025 a fait l'objet d'une harmonisation par la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC) avec les autres municipalités locales situées sur son territoire.

ATTENDU QUE toute modification au présent règlement devra préalablement faire l'objet d'une uniformisation par la MRC de Montcalm.

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre à jour son règlement et se joindre à l'harmonisation;

ATTENDU QUE les articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) et les articles 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) permettent de réglementer en matière de stationnement.

ATTENDU QUE ce règlement ne pourra plus être modifié, sauf par le biais d'annexe;

ATTENDU QUE ce règlement abroge et remplace le règlement 900-2010 et tous ces amendements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 25 août 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Le présent règlement a pour objet :

- 1^o le stationnement sur le domaine public et sur les terrains privés ouverts au public;
- 2^o le remorquage des véhicules en stationnement illégal.

ARTICLE 2 : Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-003.

ARTICLE 3 : Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« allée de stationnement » : un espace permettant de stationner à la file sur la chaussée plus d'un véhicule routier et dont les limites sont marquées au sol par des lignes blanches continues ou discontinues;



« chaussée désignée » : une chaussée désignée est partagée par les automobilistes et les cyclistes.

« Code » : le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2);

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« personne désignée » : un agent de la paix ou toute personne dûment nommée par la municipalité pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« sentier polyvalent » : espace aménagé à l'extérieur de la chaussée réservé à la circulation des cyclistes, piétons, patineurs, personnes à mobilité réduite, usagers de véhicules non motorisés et AMM.

Les mots et expressions définis à l'article 4 du Code ont, dans le présent règlement, le même sens que dans le Code.

ARTICLE 4 : Les véhicules d'urgence ne sont pas visés par le présent règlement lorsqu'ils sont en intervention.

ARTICLE 5 : La Municipalité désigne le **contremaître aux Travaux publics** comme personne responsable de l'entretien des chemins publics tel que prévu à l'article 295 du Code.

CHAPITRE II STATIONNEMENT

SECTION I INTERDICTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Il est interdit de stationner un véhicule routier :

- 1^o le long d'un terre-plein au centre d'une chaussée ou d'un rond-point, sauf lorsque la signalisation le permet expressément;
- 2^o dans un parc, ailleurs que dans un endroit destiné au stationnement;
- 3^o dans une place de stationnement dont l'accès est interdit par une barrière, un système de feux orange, un panneau amovible, une signalisation ou une inscription sur un plastron fixé sur le bord du chemin public;
- 4^o sur les sentiers polyvalents, les bandes cyclables, les chaussées désignées et les pistes cyclables, sauf du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement.

ARTICLE 7 : Il est interdit, où le stationnement est permis, de stationner un véhicule routier plus de 24 heures consécutives au même endroit.

ARTICLE 8 : Il est interdit de stationner sur un chemin public une remorque ou une semi-remorque non rattachée à un véhicule, tout équipement de construction ou un conteneur à déchet, sauf en conformité d'un permis d'occupation temporaire du domaine public délivré par la personne désignée.

ARTICLE 9 : Il est interdit de stationner sur tout chemin public un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation, son entretien, son lavage ou sa vente.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 10 : En outre des chemins publics, les articles 6, 7, 8 et 9 du présent règlement s'appliquent sur les chemins privés ouverts à la circulation du public, sur les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité.

ARTICLE 11 : Il est interdit de stationner un véhicule lourd, de la machinerie lourde, un véhicule outil, ou un véhicule récréatif sur tout chemin public, stationnement municipal ou immeuble de la municipalité, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation du public et sur les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité.

ARTICLE 12 : Il est interdit de stationner ou d'utiliser un véhicule routier stationné sur tout espace public afin d'y loger ou d'y dormir.

Le présent article ne s'applique pas sur les terrains municipaux dont le conseil, par résolution, en autorise l'activité.

ARTICLE 13 : Il est interdit de se stationner dans une partie non-prévue ou aménagée à une telle fin ou de manière à gêner ou à entraver la circulation ou le mouvement des autres véhicules.

ARTICLE 14 : Le stationnement de tout véhicule autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, ou qui doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

SECTION II

STATIONNEMENT HIVERNAL

ARTICLE 15 : Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics se trouvant sur l'ensemble du territoire de la municipalité entre 23 h et 7 h, du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement.

SECTION III

MODES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 16 : Un véhicule routier ne peut être stationné en oblique que lorsque le marquage au sol l'impose.

Lorsqu'il est stationné en oblique, un véhicule routier doit être placé dans le sens de la circulation.

ARTICLE 17 : Les roues d'un véhicule routier stationné dans un stationnement situé sur les chemins publics, les chemins privés ouverts à la circulation du public, les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité, les terrains de centres commerciaux ainsi que tout autre terrain où le public est autorisé à circuler doivent se trouver à l'intérieur des cases délimitées par le marquage au sol.

CHAPITRE III

REMORQUAGES

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 18 : Un véhicule routier stationné en un endroit où l'immobilisation ou le stationnement est interdit en vertu du Code, du présent règlement ou de tout autre règlement municipal en vigueur peut être déplacé ou remorqué.

ARTICLE 19 : Un véhicule routier stationné sur un terrain privé, autre qu'un stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain, peut être déplacé ou remorqué.

ARTICLE 20 : Quiconque effectue le remorquage d'un véhicule routier en vertu du présent règlement doit faire en sorte que ce véhicule puisse être récupéré, en tout temps, après l'expiration d'un délai d'au plus 60 minutes après le remorquage.

SECTION II

FRAIS DE REMORQUAGE ET DE REMISAGE

ARTICLE 21 : Le propriétaire d'un véhicule déplacé ou remorqué conformément à la loi ou au présent règlement doit payer les frais réellement encourus jusqu'aux maximums décrits dans le « TARIFS GÉNÉRAUX SUGGÉRÉS – INDUSTRIE DU DÉPANNAGE ROUTIER AU QUÉBEC » de l'Association des professionnels en dépannage routier au Québec.

Ces tarifs couvrent toutes les opérations reliées à ce remorquage et tous les accessoires utilisés à cette fin et il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre. Il comprend également les frais de remisage.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 22 : Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

ARTICLE 23 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 150 \$ quiconque contrevient aux articles du présent règlement.

CHAPITRE V

PROCÉDURE ET PREUVE

ARTICLE 24 : Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un



N° de résolution
ou annotation

propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 25 : Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 26 : La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

ARTICLE 27 : Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 28 : La production d'un document émanant de la Société de l'assurance automobile du Québec, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 29 : La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE VI ANNEXES

Article 30 : Les annexes A à G font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31 : Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de stationnement.

ARTICLE 32 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

6



N° de résolution
ou annotation

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE E JOUR DE xxx 2025.

Michel Jasmin, Maire

Liette Martel, Directrice générale adjointe et greffière-
trésorière adjointe

Procédures :

Avis de motion : 25 août 2025

Projet de règlement : 25 août 2025

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :



N° de résolution
ou annotation

Annexe A

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

NOM DE LA RUE	SECTEUR	SENS
1 ^{er} AVENUE BEAUDRY	Sur toute la longueur	Côté ouest
335, route	Sur toute la longueur, sauf entre les numéros civiques 6100 et 6130, et en face du lot 4 630 421 (dans les espaces de stationnement)	Côté ouest et est
6 ^E RANG	Sur toute sa longueur de la route 335 au numéro 320, sauf en face du numéro civique 8 où il est possible de stationner moins de 10 minutes (bureau de poste)	Dans les deux sens
8 ^E RANG	À partir de la route 335 jusqu'au numéro civique 550, 8 ^e rang est	Côté nord-ouest
8 ^e RANG EST	Du numéro civique 2005, 8 ^e Rang Est, jusqu'à l'intersection montée Pinet	Dans les deux sens
ALEXANDRE, rue	Sur toute la longueur, sauf entre les numéros civiques 200 à 240 du côté ouest	Dans les deux sens
BASSIN-DUFRESNE, rue du	Sur l'ensemble du lot 4 631 734	Dans les deux sens
BEAUCHAMPS, rue	Entre la route 335 et la rue Corbeil	Dans les deux sens
BEAUDRY, rue	De la route 335 à la 1 ^{er} avenue Beaudry	Dans les deux sens
CARDINAL, rue	Sur toute sa longueur	Côté nord
CAROLINE, rue	Du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h	Dans les deux sens
CASINO, montée	De l'intersection de la rue Vigneault à l'intersection de la rue Alexandria, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h	Dans les deux sens
CASINO, montée	De l'intersection de Coubertin jusqu'à l'intersection de la rue Alexandria	Dans les deux sens
CASINO, montée	De l'intersection de la rue De Coubertin jusqu'à l'intersection de la rue Alexandria (côté numéro civique pair)	Côté sud
CASINO, montée	Sur l'ensemble des lots 3 188 197, 3 188 198 et 6 164 930	Dans les deux sens
CÈDRES, rue des	Entre les numéros civiques 210 et 230	Côté est
COLIBRI, rue du	Dans la virée de charrue	Dans les deux sens
COUBERTIN, rue de	Sur toute la longueur, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h	Dans les deux sens
DODON, rue	De l'intersection rue Leblanc à la rue Hélène	Côté ouest
DUVALIÈRE EST, rue	Sur toute la longueur du lot 4 631 814	Côté ouest
DUVALIÈRE OUEST, rue	Sur toute la longueur du lot 4 631 813	Côté est
HÔTEL DE VILLE, rue	Sur toute la longueur, sauf face à l'école primaire (partie gazonnée)	Côté est



N° de résolution
ou annulation

JOCELYNE, rue	Dans la courbe, entre le lot 4 630 377 et le lot 4 630 390	Dans les deux sens
LAC-BOB, chemin du	Entre les rues Roi-René et Donald	Dans les deux sens
LAC-DESNOYERS, rue du	Sur toute la longueur	Dans les deux sens
LAC-RAYMOND, chemin du	Du 6 ^e Rang à la rue Radisson	Côté ouest
MARIE-FOURNIER, rue	En face de l'école, sur toute la longueur, du lundi au vendredi, entre 7 h 30 et 15 h 30, à l'exception des autobus	Dans les deux sens
MARQUIS, rue	Sur toute la longueur, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h	Dans les deux sens
PINET, montée	De l'intersection de la rue Langlois, situé face au numéro civique 4000, jusqu'à l'intersection du rang 8	Dans les deux sens
PLAGE, rue de la	Sur l'ensemble du lot 3 188 075	Côté nord-est
RIVIERA, rue	Sur toute la longueur, ainsi que sur les accès au lac (droits de passage)	Dans les deux sens
ROSSIGNOL, rue du	Sur toute la longueur	Dans les deux sens
ROUSSEAU, rue	Jusqu'à la rue Deschamps	Dans les deux sens
TAILLON, rue	Sur toute la longueur de la plage (lot 6 477 176)	Côté du lac Quatre Saisons



N° de résolution
ou annotation

Annexe B

LES STATIONNEMENTS MINICIPAUX

EMPLACEMENT DU STATIONNEMENT	INTERSECTION	DURÉE
Lot 4 631 828	Coin du 6 ^e rang et route 335	60 minutes maximum
Parc Centrale	Route 335	120 minutes maximum
Salle d'art Guy- St-Onge	6294, rue Principale	12h maximum Aucun stationnement entre minuit et 7h du 15 novembre au 1er avril de chaque année
Bibliothèque	6210, rue Hôtel-de-Ville	12h maximum Aucun stationnement entre minuit et 7h du 15 novembre au 1er avril de chaque année
Hôtel de ville	6230, rue Hôtel-de-Ville	12h maximum Aucun stationnement entre minuit et 7h du 15 novembre au 1er avril de chaque année
Centre communautaire et de la culture (C.C.C.)	25, rue Antoine-Mantha	12h maximum Aucun stationnement entre minuit et 7h du 15 novembre au 1er avril de chaque année



N° de résolution
ou annotation

Annexe C

LES ZONES DE DÉBARCADÈRES

ROUTE 335	6245, route 335 (Dépanneur Beau-soir)
RUE ALEXANDRE	Zone de manœuvre de 85 mètres permettant la livraison, la manutention et le déchargement des marchandises pour le 5650, Route 335
RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE	Restaurant chez Rosa



N° de résolution
ou annotation

Annexe D

CASES DE STATIONNEMENTS MUNICIPAUX RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

CAISSE POPULAIRE	2 stationnements pour personnes handicapées 6100, route 335
HÔTEL DE VILLE	6230, rue de l'Hôtel-de-Ville



N° de résolution
ou annotation

Annexe E

AUTORISATION DE STATIONNER PENDANT LA PÉRIODE DU 15 NOVEMBRE AU 1^{ER} AVRIL INCLUSIVEMENT DE CHAQUE ANNÉE ENTRE SEPT HEURES DU MATIN ET MINUIT

SUR LES RUES :

Route 335

Côté ouest – du numéro
civique 6070 jusqu'à
l'intersection du 6^e Rang

Côté est – en face du numéro
civique 6199 Route 335

6^e Rang

Côté nord – du numéro
civique 8 jusqu'à
l'intersection de la rue Lavoie

Hôtel-de-ville

Côté ouest – sur toute sa
longueur

Marie-Fournier

Côté ouest – de 7 h 30 à 15 h
30, du lundi au vendredi pour
les autobus seulement



N° de résolution
ou annotation

Annexe F

LES VOIES PRIORITAIRES OBLIGATOIRES PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

HLM	(6444 et 6448, route 335) Sur toute la longueur, face au bâtiment
HLM	(6450, route 335) Face à l'entrée du bâtiment
ÉGLISE	Entre l'église et le presbytère, du côté de l'église
CASERNE DE POMPIERS	5555, route 335
CASERNE DE POMPIERS	10400, route 335



N° de résolution
ou annulation

Annexe G

LES ENDROITS AUTORISANT LE STATIONNEMENT ET L'UTILISATION D'UN VÉHICULE ROUTIER POUR LES VOYAGEURS DE PASSAGE

S/O



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 780-2025 HAR-006, CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION

ATTENDU QUE le règlement 900-2010 sur la circulation est entré en vigueur le 28 octobre 2010;

ATTENDU QUE le présent règlement numéro 780-2025 a fait l'objet d'une harmonisation par la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC) avec les autres municipalités locales situées sur son territoire.

ATTENDU QUE toute modification au présent règlement devra préalablement faire l'objet d'une uniformisation par la MRC de Montcalm.

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre à jour son règlement et se joindre à l'harmonisation;

ATTENDU QUE les articles 295 et 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) et les articles 66, 67 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permettant de réglementer en matière de circulation et de signalisation.

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de définir les normes régissant la circulation et la signalisation routières sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte, en conformité en complémentarité avec les dispositions du *Code de la sécurité routière*.

ATTENDU QUE ce règlement abroge et remplace le règlement 900-2010 et tous ces amendements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 25 août 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

CHAPITRE I RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 COMPLÉMENTARITÉ AVEC LE CSR

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* (ci-après appelé : Code) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 RESPONSABILITÉ

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 4 VÉHICULES D'URGENCE

Les dispositions du règlement relatif à la circulation et à la signalisation ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, telles qu'elles ont été définies dans le règlement, pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à une situation d'urgence. Sont considérées comme des situations urgentes, mais non limitativement, l'assistance à une personne dont la sécurité est en danger, l'assistance en cas d'incendie, une poursuite policière et une catastrophe naturelle.

ARTICLE 5 ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 6 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 900-2010 et ses amendements concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 7 DÉFINITIONS

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, les mots utilisés ont le même sens que ceux définis dans le Code. On entend aussi par :

- a) « AMM » ou « aide à la mobilité motorisée » : appareil conçu pour pallier une incapacité à la marche et regroupant les fauteuils roulants électriques, les triporteurs et les quadriporteurs.
- b) « ATPM » ou « appareil de transport personnel motorisé » : véhicule destiné au transport de personnes qui est muni exclusivement de moteurs électriques, est muni d'au moins une roue, est exempt d'habitacle fermé par une matière rigide ou molle, transparente ou opaque (sont exclus de cette définition la motocyclette, le cyclomoteur, la bicyclette assistée, les AMM, le véhicule jouet motorisé et le véhicule hors route).
- c) « personne désignée » : un agent de la paix, la direction générale de la Municipalité de Saint-Calixte et toute personne qui a reçu une désignation écrite de la direction générale de Saint-Calixte, et toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution.
- d) « sentier polyvalent » : espace aménagé à l'extérieur de la chaussée réservé à la circulation des cyclistes, piétons, patineurs, personnes à mobilité réduite, usagers de véhicules non motorisés et AMM.
- e) « municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;
- f) « chaussée désignée » : une chaussée désignée est partagée par les automobilistes et les cyclistes.



CHAPITRE II RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARTICLE 8 AUTORISATION DE GESTION DE LA CIRCULATION

La Municipalité désigne le **contremaître** aux Travaux publics comme personne responsable de l'entretien des chemins publics tel que prévu à l'article 295 du Code. Le contremaître aux Travaux publics est autorisé à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, le contremaître aux Travaux publics a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée et prévoir tout trajet de détour.

ARTICLE 9 OBSTRUCTIONS VISUELLES

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière.

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir en place un amoncellement de neige ou de glace qui obstrue la visibilité des usagers de la route.

ARTICLE 10 ARRÊT OBLIGATOIRE

Le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 11 PRIORITÉ DE PASSAGE

Le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe B du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 12 FEUX DE CIRCULATION ET SIGNAUX LUMINEUX

Le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation, selon type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe C du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 13 LIGNES DE DÉMARCATIION

Le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à poser et à maintenir en place les lignes de démarcation de voie selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe D du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 14 INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS

Le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à l'annexe E du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 15 SENS UNIQUE

Les chemins publics mentionnés à l'annexe F du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation requise pour identifier le sens de la circulation.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 16 LIMITE DE VITESSE

Le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à placer et à maintenir en place des panneaux de limite de vitesse selon les zones et les vitesses maximales spécifiées à l'annexe G du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 17 PASSAGES POUR PIÉTONS

Le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à installer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer les passages piétonniers aux endroits indiqués à l'annexe H du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 18 ZONES SCOLAIRES

Le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les zones scolaires spécifiées à l'annexe I du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 19 SENTIERS POLYVALENTS, BANDES CYCLABLES, CHAUSSÉES DÉSIGNÉES ET PISTES CYCLABLES

Des sentiers polyvalents, des bandes cyclables, des chaussées désignées et des pistes cyclables sont par la présente établis et sont décrits à l'annexe J du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, et le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer l'emprise de ces sentiers, bandes, chaussées et pistes.

Sont interdits sur les sentiers polyvalents, les bandes cyclables, les chaussées désignées et les pistes cyclables : les ATPM, véhicules routiers et véhicules hors route.

Nul ne peut circuler ou immobiliser un véhicule routier ou un véhicule hors route dans un sentier polyvalent, une bande cyclable, une chaussée désignée ou une piste cyclable, sauf dans les cas suivants :

- 1° Pour traverser un sentier polyvalent, une bande cyclable, une chaussée désignée ou une piste cyclable afin d'accéder directement à une propriété riveraine ou à un chemin public ou pour en sortir.
- 2° Pour assurer l'entretien par la municipalité.
- 3° Pour circuler uniquement dans le cas d'une bande ou piste cyclable tracée à même la chaussée d'un chemin public sans en être séparée, entre le 1^{er} novembre et le 15 avril de chaque année.

ARTICLE 20 TROTTOIRS

En plus des véhicules interdits par les articles 418 et 492.1 du *Code de la sécurité routière*, il est interdit de circuler sur les trottoirs en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roulettes, en ATPM ou avec tout véhicule qui n'est pas déjà visé par lesdits articles 418 et 492.1, à l'exception des AMM.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 21

Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 22

À défaut de disposition spécifique prévue au présent règlement, toute infraction relative à la circulation ou à la signalisation routière, de même que l'amende applicable, est régie par les dispositions du Code de la sécurité routière.

Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ quiconque contrevient à l'article 9 du présent règlement.

Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ quiconque contrevient à l'article 20 du présent règlement en utilisant un ATPM.

Commet une infraction et est passible d'une amende de 80 \$ quiconque contrevient à l'article 20 du présent règlement en utilisant une trottinette, une planche à roulettes ou des patins à roulettes.

CHAPITRE IV PROCÉDURE ET PREUVE

ARTICLE 23

Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 24

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 25

La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

ARTICLE 26

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.



N° de résolution
ou annulation

ARTICLE 27

La production d'un document émanant de la Société de l'assurance automobile du Québec, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 28

La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE V DISPOSITION FINALE

ARTICLE 29

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de stationnement.

ARTICLE 30

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE E JOUR DE xxx 2025.

Michel Jasmin, Maire

Liette Martel, Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Procédures :

Avis de motion : 25 août 2025

Projet de règlement : 25 août 2025

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :



N° de résolution
ou annotation

Annexe A

LES PANNEAUX D'ARRÊTS OBLIGATOIRES

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
335	INTERSECTION PRINCIPALE
335	INTERSECTION 10E RANG
1ière AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION ROUTE 335
1ière AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
1ère AVENUE BEAUPORT	INTERSECTION BEAUPORT
1ière AVENUE LAC PINET	INTERSECTION CH. LAC PINET
1ière AVENUE LAC VERT	INTERSECTION PIGEON
1ière AVENUE LOYER	INTERSECTION DE LA PLAGE
1ière AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
1ière AVENUE SÉNÉCHAL	INTERSECTION SÉNÉCHAL
2e AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
2e AVENUE BEAUVOIR	INTERSECTION LAC BEAUVOIR
2e AVENUE LAC VERT	INTERSECTION PIGEON
2e AVENUE LAC VERT	INTERSECTION DES SAPINS
2e AVENUE LOYER	INTERSECTION CHEVALIER
3e AVENUE BEAUVOIR	INTERSECTION LAC BEAUVOIR (du)
3e AVENUE LAC VERT	INTERSECTION PIGEON
3e AVENUE LOYER	INTERSECTION CHEVALIER
3e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
3e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE LAC OPÉRA
4 (rang)	INTERSECTION ROUTE 335
4 (rang)	4 (rang)
4 (rang)	INTERSECTION VIEUX-VERBAL
4e AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
5e AVENUE LAVERTU	INTERSECTION LAVERTU
5e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
5e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE LAC OPÉRA
6 (rang)	INTERSECTION LAVOIE
6 (rang)	INTERSECTION LAC RAYMOND
6 (rang)	INTERSECTION ROUTE 335
6 (rang)	INTERSECTION VIEUX-VERBAL
6e AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
7e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
7e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE LAC OPÉRA
8 (rang est)	INTERSECTION ROUTE 335
8 (rang ouest)	INTERSECTION RAOUL-GAUTHIER
8 (rang ouest)	INTERSECTION ROUTE 335
8e AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
9e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
9e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE LAC OPÉRA
10 (rang)	INTERSECTION DESROCHERS
10 (rang)	INTERSECTION GAGNON
10 (rang)	INTERSECTION ROUTE 335
10e AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
11e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
11e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVE. LAC OPÉRA
ABBOT	INTERSECTION DE LA CROIX
ADAM	INTERSECTION MONTÉE PINET
AIGLES (des)	INTERSECTION 4E RANG
ALEXANDRE	INTERSECTION ROUTE 335
ALEXANDRIA	INTERSECTION MONTÉE CASINO
ANCIENNE 65	INTERSECTION ROUTE 335
ANCIENNE 65	INTERSECTION AVENUE OPÉRA



N° de résolution
ou annotation

ANCOLIES (des)	INTERSECTION BELLEFEUILLE
ANDRÉ	INTERSECTION DENISE
ANDRÉ	INTERSECTION LANGLOIS
ANDRÉ GAGNON	INTERSECTION DES ÉCUREUILS
ANDRÉ GAGNON	INTERSECTION ROUTE 335
ANGELINE	INTERSECTION DONALD
ANNE	INTERSECTION BRIEN
ANNE	INTERSECTION DE LA BATTEUSE
ANTOINE-MANTHA	INTERSECTION MONTÉE PINET
ANTOINE-MANTHA	INTERSECTION ROUTE 335
AQUEDUC (de l')	INTERSECTION DUVALIÈRE OUEST
ARTISANT (de l')	INTERSECTION 6E RANG
ARTISTES (des)	INTERSECTION BEAUCHAMPS
ARTISTES (des)	INTERSECTION JUTRAS
AUDREY	INTERSECTION DODON
AUMONT	INTERSECTION ROUTE 335
AUORE	INTERSECTION MONTÉE CASINO
AUTEUIL	INTERSECTION ROSE
AUTEUIL	INTERSECTION ROUTE 335
AVENTURE (de l')	INTERSECTION MOULIN ROUGE
BARRAGE (du)	INTERSECTION PAPILLON
BASSIN DUFRENE (du)	INTERSECTION MONGEAU (montée)
BATTEUSE (de la)	INTERSECTION ANNE/CHEMIN BOISÉ-DU-CERF
BATTEUSE (de la)	INTERSECTION PHILIPON
BATTEUSE (de la)	INTERSECTION ROUTE 335
BEAUBIEN	INTERSECTION 1 ^{ière} AVE. BEAUPORT
BEAUCHAMPS	INTERSECTION DES ARTISTES
BEAUCHAMPS	INTERSECTION MORIN
BEAUCHAMPS	INTERSECTION PRATT
BEAUCHAMPS	INTERSECTION ROUTE 335
BEAUDRY	INTERSECTION ROUTE 335
BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
BEAUPORT	INTERSECTION MONTÉE PINET
BEAUPRÉ	INTERSECTION ROUTE 335
BEL AUTOMNE	INTERSECTION DES CÈDRES
BEL AUTOMNE	INTERSECTION DES PINS
BÉLAND	INTERSECTION 4E RANG
BELGO	INTERSECTION CH. CHAMPAGNE
BELLECHASSE	INTERSECTION MONTÉE PINET
BELLEFEUILLE	INTERSECTION 6E RANG
BELLERIVE	INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
BELLEVUE	INTERSECTION CONDOR (du)
BELLEVUE	INTERSECTION TAILLON
BENJAMIN	INTERSECTION LAC CHEVRUEIL
BERNARD	INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
BENOÎT	INTERSECTION DANIELLE
BINETTE	INTERSECTION ALEXANDRE
BOIS (du)	INTERSECTION ROUTE 335
BOIS-FRANC	INTERSECTION DES ÉRABLES
BOIS-FRANC	INTERSECTION BEL AUTOMNE
BOISÉ (chemin)	INTERSECTION DES ÉCUREUILS
BOISÉ (chemin)	INTERSECTION CHEMIN DU LAC-BOB
BOISÉ-DE-CERFS	INTERSECTION BATTEUSE (de la)
BOISÉ-DE-CERFS	INTERSECTION PHILIPON
BOISJOLY	INTERSECTION 10E RANG
BOISVERT	INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
BONHEUR (du)	INTERSECTION LABRECQUE
BOUCHARD	INTERSECTION BEAUCHAMPS
BOUCHARD	INTERSECTION GERTRUDE



N° de résolution
ou annotation

BOULEAUX (des)
BOURBONNAIS
BOURBONNAIS
BRETON (du)
BRIEN
BRIEN
BRISES (des)
BRISES (des)
BRISES (des)
BRUNANTE (de la)
BRUNET
BRUNET
BRUNO
BUTTON (du)
CARDINAL
CAROLINE
CARON
CASINO (montée)
CASINO (montée)
CASINO (montée)
CASINO (montée)
CASTEL
CAVALIERS (des)
CÈDRES (des)
CÈDRES (des)
CÈDRES (des)
CÈDRES (des)
CHALOUPE (de la)
CHAMPAGNE
CHAREST
CHÊNES (des)
CHEVALIER
CHRISTIANE
CLAIRE
CLAIRIÈRE (de la)
CLAUDETTE
COCHRANE (montée)
COIN (du)
COLIBRI

COLIBRI
CONCORDE (de la)
CONCORDE (de la)
CONCORDE (de la)
CONCORDE (de la)
CONDOR
COPAINS
CORBEIL
CORDON DE CHERTSEY (chemin)
COTE (de la)
COUBERTIN (de)
CRÉPEAU (montée)
CRÉPEAU (montée)
CRÉPEAU (montée)
CROIX (de la)
CYPRÈS (des)
DANIELLE
DELORIMIER
DELORIMIER

INTERSECTION DES ÉPINETTETS
INTERSECTION 10E RANG
INTERSECTION MICHEL ET SYLVAIN
INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
INTERSECTION DE LA BATTEUSE
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION LAFOND
INTERSECTION RIVIERA
INTERSECTION DE LA PLAGE
INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
INTERSECTION MORIN
INTERSECTION PRATT
INTERSECTION 8E RANG EST
INTERSECTION FER À CHEVAL
INTERSECTION DUVALIÈRE EST
INTERSECTION MONTÉE CASINO
INTERSECTION DU LAC
INTERSECTION 8E RANG OUEST
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DUVAL
INTERSECTION MARQUIS
INTERSECTION MONTÉE COCHRANE
INTERSECTION MONTÉE COCHRANE
INTERSECTION DE LA CONCORDE
INTERSECTION BEL AUTOMNE
INTERSECTION ROI RENÉ
INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
INTERSECTION MASSON
INTERSECTION 10E RANG
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION ADAM
INTERSECTION DE LA PLAGE
INTERSECTION BOURBONNAIS
INTERSECTION 5e AVENUE OPÉRA
INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
INTERSECTION LANGLOIS
INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION PINSON (face au 575, rue du Colibri)
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DES CÈDRES
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DES ÉCUREUILS
INTERSECTION MONTAGNE (de la)
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION LAFOREST
INTERSECTION BEAUCHAMPS
INTERSECTION BRISES (des)
INTERSECTION LÉPINE
INTERSECTION MONTÉE CASINO
INTERSECTION 4E RANG
INTERSECTION MONTÉE COCHRANE
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION DES ÉPINETTETS
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION DUVALIÈRE OUEST
INTERSECTION DUVALIÈRE EST



N° de résolution
ou annotation

DENISE	INTERSECTION LANGLOIS
DEROY	INTERSECTION CH. DU LAC-BOB
DESCHAMPS	INTERSECTION RENÉ
DESCHAMPS	INTERSECTION ROUSSEAU
DESORMEAUX	INTERSECTION AQUEDUC
DESORMEAUX	INTERSECTION DELORIMIER
DESROCHES	INTERSECTION 10E RANG
DIANE	INTERSECTION DUROCHER
DIEPPE	INTERSECTION PETIT CANOT
DIEPPE	INTERSECTION LAFOND
DODON	INTERSECTION 6E RANG
DONALD	INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
DORILDA	INTERSECTION TCHÈQUE
DRUIDES (des)	INTERSECTION DES MENHIRS
DUBÉ (NORD)	INTERSECTION ROUTE 335
DUBÉ (SUD)	INTERSECTION ROUTE 335
DUFFY	INTERSECTION ROUTE 335
DUFOUR	INTERSECTION ROUTE 335
DUQUETTE	INTERSECTION 10E RANG
DUROCHER	INTERSECTION 10E RANG
DUVAL	INTERSECTION MONTÉE CASINO
DUVALIÈRE EST	INTERSECTION RUE DELORIMIER
DUVALIÈRE EST	INTERSECTION ROUTE 335
DUVALIÈRE OUEST	INTERSECTION RUE DELORIMIER
DUVALIÈRE OUEST	INTERSECTION ROUTE 335
ÉCUREUILS (des)	INTERSECTION DE LA CONCORDE
ÉCUREUILS (des)	INTERSECTION DES CÈDRES
ÉDOUARD	INTERSECTION 1 ^{ière} AVENUE LOYER
ÉDOUARD	INTERSECTION DES BRISES
ENCHANTÉ	INTERSECTION PRATT
ENVOLÉE-DES-MÉSANGES	INTERSECTION 335
ÉPINETTES (des)	INTERSECTION ADAM
ÉRABLES (des)	INTERSECTION DE LA CONCORDE
ÉRABLES (des)	INTERSECTION ROUTE 335
ÉRABLES (des)	INTERSECTION DES ÉCUREUILS
ÉRIC	INTERSECTION DODON
ÉTIENNE	INTERSECTION CHEVALIER
ÉTIENNE	INTERSECTION 1 ^{ière} AVENUE LOYER
EVELYNE	INTERSECTION ANNE
FAISAINS (des)	INTERSECTION PHILIPON
FAON	INTERSECTION BOISÉ-DU-CERFS
FAON	INTERSECTION PHILIPON
FER À CHEVAL	INTERSECTION DU LAC
FISSET	INTERSECTION MORIN
FOUGÈRES (des)	INTERSECTION DES POMMES
FRANCINE	INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
FRANÇOIS	INTERSECTION LANGLOIS
GAETAN	INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
GAGNON	INTERSECTION 10E RANG
GALET (du)	INTERSECTION DU RUISSEAU
GALIPEAU	INTERSECTION ROUTE 335
GASPÉ	INTERSECTION ROUTE 335
GASPÉ	INTERSECTION DIEPPE
GAULE (de)	INTERSECTION DE LA MONTAGNE
GAUMOND	INTERSECTION 4E RANG
GEAIS	INTERSECTION HIRONDELLE
GÉRARD	INTERSECTION LAFONTAINE
GIASSON	INTERSECTION CH. LAC PINET
GILBERT	INTERSECTION CH. LAC PINET



N° de résolution
ou annotation

GINETTE	INTERSECTION DENISE
GOYER	INTERSECTION PRATT
GOYER	INTERSECTION LÉPINE
GOYER	INTERSECTION LÉPINE
GRANDE-OURSE (de la)	INTERSECTION CH. DU LAC-BOB
GUY	INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
HÉLÈNE	INTERSECTION DODON
HERTEL	INTERSECTION MORIN
HERTEL	INTERSECTION PRATT
HERVÉ	INTERSECTION ROUTE 335
HIBOUX	INTERSECTION ROUTE 335
HIBOUX	INTERSECTION TARAIEFF
HIRONDELLE	INTERSECTION COLIBRI
HÔTEL DE VILLE	INTERSECTION ROUTE 335
IBÈRES (des)	INTERSECTION DES CELTES
J.J. COLLIN	INTERSECTION LAFOND
J.J. COLLIN	INTERSECTION ROUTE 335
JACQUELINE	INTERSECTION CH. LAC PINET
JEAN	INTERSECTION CHEMIN MARTIN
JEANNINE	INTERSECTION ANGÉLINE
JEANNINE	INTERSECTION DONALD
JEANNINE	INTERSECTION LAURETTE
JEAN-PIERRE	INTERSECTION CH. LAC PINET
JOCELYNE	INTERSECTION DUFOUR
JOCELYNE	INTERSECTION ROUTE 335
JOSEPH	INTERSECTION AUMONT
JULES	INTERSECTION BEAUCHAMPS
JULIE	INTERSECTION DES OURS
JUTEAU	INTERSECTION PRATT
JUTRAS	INTERSECTION JUTEAU
LABELLE	INTERSECTION ROUTE 335
LABRECQUE	INTERSECTION LAC DESNOYERS
LAC (du)	INTERSECTION TAILLON
LAC BEAUVOIR	INTERSECTION 10E RANG
LAC-BOB	INTERSECTION ROUTE 335
LAC-BOB	INTERSECTION BELLERIVE
LAC-BOB	INTERSECTION DES CÈDRES
LAC-BOB	INTERSECTION CHEMIN BOISÉ
LAC-BOB	INTERSECTION ROI RENÉ
LAC-BOB	INTERSECTION DEROY
LAC-BOB	INTERSECTION GRANDE-OURSE (de la)
LAC CHEVREUIL	INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
LAC CHEVREUIL	INTERSECTION LAURETTE
LAC DESNOYERS	INTERSECTION MONTÉE PINET
LAC PINET	INTERSECTION MONTÉE PINET
LAC PINET	INTERSECTION SOLEIL
LAC RAYMOND	INTERSECTION 6E RANG
LACASSE	INTERSECTION BEAUCHAMPS
LACHANCE	INTERSECTION ROUTE 335
LAFLEUR	INTERSECTION J.J. COLLIN
LAFLEUR	INTERSECTION ROUTE 335
LAFOND	INTERSECTION LAFOND
LAFOND	INTERSECTION DES BRISES
LAFOND	INTERSECTION J.J. COLLIN
LAFOND	INTERSECTION 335
LAFONTAINE	INTERSECTION CHEMIN MARTIN
LAFORST	INTERSECTION 4E RANG
LAFORTURE (montée)	INTERSECTION 10E RANG
LAGACÉ	INTERSECTION CONDOR



N° de résolution
ou annulation

LAJOIE	INTERSECTION ROUTE 335
LANDRY	FACE AU # 270 LANDRY
LANDRY	INTERSECTION DU LAC
LANGLOIS	INTERSECTION DENISE
LANGLOIS	INTERSECTION MONTÉE PINET
LAPOINTE	INTERSECTION DES SOURCES
LARIVIÈRE	INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
LATULIPE	INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
LAURETTE	INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
LAURETTE	INTERSECTION ANGÉLINE
LAURETTE	INTERSECTION JEANNINE
LAURIER	INTERSECTION LABRECQUE
LAVERTU	INTERSECTION 6E RANG
LAVOIE	INTERSECTION ROUTE 335
LEBLANC	INTERSECTION DODON
LECLAIR	INTERSECTION LAFOREST
LEGAULT	INTERSECTION 6E RANG
LENOIR	INTERSECTION DU BONHEUR
LÉONARD	INTERSECTION MONTÉE PINET
LÉPINE	INTERSECTION JUTEAU
LÉPINE	INTERSECTION DE LA CÔTE
LÉPINE	INTERSECTION PAGÉ
LEVASSEUR	INTERSECTION LANGLOIS
LIEUTENANT INGALL	INTERSECTION 8E RANG EST
LILAS (des)	INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
LISE	INTERSECTION GUY
LOYER	INTERSECTION 2e AVENUE LOYER
LUCARNES (des)	INTERSECTION MARIO
LUCARNES (des)	INTERSECTION LÉPINE
LUCERNES	INTERSECTION LEBLANC
LUTÈCE (Pl. De)	INTERSECTION VERCINGÉTORIX
MACOUL	INTERSECTION ROUTE 335
MACOUL	INTERSECTION ROUTE 335(entrée sud)
MAINVILLE	INTERSECTION ROUTE 335
MANOIR (du)	INTERSECTION DUFFY
MANOIR (du)	INTERSECTION ROUTE 335
MANON	INTERSECTION MARIO
MARCHAND	INTERSECTION 11e AVENUE OPÉRA
MARÉCHAL-FERRANT	INTERSECTION ROUTE 335
MARGUERITES (des)	INTERSECTION 4E RANG
MARIE-FOURNIER	INTERSECTION HÔTEL DE VILLE
MARIE-FOURNIER	INTERSECTION MONTÉE PINET
MARIO	INTERSECTION LÉPINE
MARIO	INTERSECTION MANON
MARQUIS	INTERSECTION MONTÉE CASINO
MARTIN	INTERSECTION ROUTE 335
MASSON	INTERSECTION CANAL (du)
MAURICE-ANDRÉ	INTERSECTION ROSE
MAURICE-ANDRÉ	INTERSECTION ROUTE 335
MCDUFF	INTERSECTION 4E RANG
MÉLANIE	INTERSECTION DODON
MÉLÈZES (des)	INTERSECTION 4E RANG
MENHIRS (des)	INTERSECTION DE LA MONTAGNE
MENHIRS (des)	INTERSECTION VERCINGÉTORIX
MICHEL	INTERSECTION BOURBONNAIS
MISTRAL	INTERSECTION 4E RANG
MONGEAU (montée)	INTERSECTION 6E RANG
MONTAGNE (de la)	INTERSECTION ROUTE 335
MONTAGNE (de la)	INTERSECTION DE GAULE



N° de résolution
ou annotation

MONTAGNE (de la)	INTERSECTION DE LA CONCORDE
MONTAGNE (de la)	INTERSECTION DES CÈDRES
MONTAGNE (de la)	INTERSECTION DES MENHIRS
MORIN	INTERSECTION BEAUCHAMPS
MOULIN ROUGE	INTERSECTION OMER II
MOULIN ROUGE	INTERSECTION ROUTE 335
MÛRES (des)	INTERSECTION DES OURS
NATHALIE	INTERSECTION DODON
NOYERS (des)	INTERSECTION DES ÉRABLES
OMER II	INTERSECTION ROUTE 335
OPÉRA (avenue)	INTERSECTION ROUTE 335
OPÉRA (place)	INTERSECTION ROUTE 335
OPÉRA (place)	INTERSECTION OPÉRA (avenue)
OURS (des)	INTERSECTION 6E RANG
PAGÉ	INTERSECTION LÉPINE
PAPILLON	INTERSECTION DU BARRAGE
PAPINEAU	INTERSECTION 2e AVENUE LOYER
PARC (du)	INTERSECTION DES ÉRABLES
PARIS	INTERSECTION LEVASSEUR
PELLETIER	INTERSECTION ROUTE 335
PENSÉES (des)	INTERSECTION DES RÊVES
PERDRIX (des)	INTERSECTION PHILIPON
PETIT CANOT	INTERSECTION ROUTE 335
PETIT CANOT	INTERSECTION MASSON
PHILIPON	INTERSECTION DE LA BATTEUSE
PHILIPON	INTERSECTION DU FAON
PIERRE	INTERSECTION DUVAL
PIERRE	INTERSECTION PIERRE
PIERRE DORION	INTERSECTION 4E RANG
PIGEON	INTERSECTION ROUTE 335
PINET (montée)	INTERSECTION DE LA RUE MARIE-FOURNIER
PINET (montée)	INTERSECTION PRINCIPALE
PINS (des)	INTERSECTION BEL-AUTOMNE (du)
PINS (des)	INTERSECTION DE LA CONCORDE
PINS (des)	INTERSECTION DES ÉCUREUILS
PINS (des)	INTERSECTION DES ÉCUREUILS
PINS (des)	INTERSECTION DES PRUCHES
PINSON	INTERSECTION COLIBRI (à la hauteur du 560 Pinson)
PINSON	INTERSECTION COLIBRI (à la hauteur du 582 Pinson)
PIONNIERS (des)	INTERSECTION MORIN
PLAGE (de la)	INTERSECTION 1er AV. LOYER
PLAGE (de la)	INTERSECTION DES BRISES
PLAINES (des)	INTERSECTION DES ÉRABLES
PLAISANCE	INTERSECTION ROUTE 335
POMMES (des)	INTERSECTION 6E RANG
PONTOISE	INTERSECTION ROUTE 335
PRATT	INTERSECTION BEAUCHAMPS
PRÉFONTAINE	INTERSECTION LANGLOIS
PRINCIPALE	INTERSECTION ROUTE 335
PRINCIPALE	INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
PRINCIPALE	INTERSECTION DE L'HÔTEL-DE-VILLE
PRINCIPALE	INTERSECTION MONTÉE PINET
PRUCHES (des)	INTERSECTION BOISÉ (ch. du)
RACINE	INTERSECTION CH. LAC PINET
RADISSON	INTERSECTION LAC RAYMOND
RAMIER	INTERSECTION LAC RAYMOND
RAMSAY	INTERSECTION LAC RAYMOND



N° de résolution
ou annotation

RAOUL GAUTHIER
 RENÉ
 RENÉ
 RÉVERBÈRE
 RÊVES (des)
 RICHELIEU
 RICHELIEU
 RICHEMOND
 RICHOME
 RICHOME
 RIVIERA
 ROBERT
 ROBERT
 ROBIN
 ROBIN
 RODIER
 RODIER
 ROGER
 ROI RENÉ
 ROI RENÉ
 ROSE
 ROSE
 ROSE
 ROSE
 ROSE-DES-VENTS
 ROSÉE-DES-BOIS
 ROSS
 ROSSIGNOL
 ROUSSEAU
 ROUSSEAU
 ROUTIER
 RUISSEAU (du)
 SANSREGRET
 SELANDER
 SÉNÉCHAL
 SENTENNE
 SENTIER (du)
 SENTIER (du)
 SENTIER (du)
 SENTIER PERDU
 SICARD
 SICARD
 SIMARD
 SIMARD
 SIMARD
 SOLEIL (du)
 SOLEIL (du)
 SOPHIE
 SOURCES
 STÉPHANE
 STÉPHANE
 ST-JEAN
 SYLVAIN
 TAILLON
 TARAÏEFF
 TCHÈQUE
 THÉODORE
 THOUIN
 TOUCHETTE

INTERSECTION 8E RANG OUEST
 INTERSECTION 1ière AVE. BEAUDRY
 INTERSECTION DE LA CROIX
 INTERSECTION CH. CHAMPAGNE
 INTERSECTION 10E RANG
 INTERSECTION LAC RAYMOND
 INTERSECTION RADISSON
 INTERSECTION LAC RAYMOND
 INTERSECTION LAC RAYMOND
 INTERSECTION ROUTIER
 INTERSECTION DES BRISES
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION TCHÈQUE
 INTERSECTION LAC RAYMOND
 INTERSECTION ROUTIER
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION RODIER
 INTERSECTION LANGLOIS
 INTERSECTION DES CÈDRES
 INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
 INTERSECTION HIBOUX
 INTERSECTION MAURICE-ANDRÉ
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION SIMARD
 INTERSECTION 6E RANG
 INTERSECTION 6E RANG
 INTERSECTION LAC RAYMOND
 INTERSECTION MONTÉE PINET
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION RENÉ
 INTERSECTIN RICHELIEU
 INTERSECTION MONTÉE CASINO
 INTERSECTION 10E RANG
 INTERSECTION CH. CHAMPAGNE
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION DE LA CROIX
 INTERSECTION DU MANOIR
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION DUFFY
 INTERSECTION PRATT
 INTERSECTION LÉPINE
 INTERSECTION AUTEUIL
 INTERSECTION MAURICE-ANDRÉ
 INTERSECTION ROSE
 INTERSECTION CH. LAC PINET
 INTERSECTION PAPILLON
 INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION MORIN
 INTERSECTION PRATT
 INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
 INTERSECTION BOURBONNAIS
 INTERSECTION DU LAC
 INTERSECTION HIBOUX
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION ROUTE 335
 INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD



N° de résolution
ou annotation

TRACHÉ
TREMBLAY
TREMBLES (des)
TREMBLES (des)
TRUDEL
VALADE
VAUDREUIL
VERCINGETORIX
VERCINGETORIX
VERCINGETORIX
VERNIER
VIEUX-VERBAL
VIEUX-VERBAL
VIGER
VIGNEAULT
VILLEBON
VILLIEU
VIMONT
VIMONT
VINCENT
VOILIER (du)
VOILIER (du)
VOYER

INTERSECTION DUBÉ
INTERSECTION LANGLOIS
INTERSECTION ADAM
INTERSECTION DES ÉPINETTES
INTERSECTION 8E RANG OUEST
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION VERNIER
INTERSECTION DES MENHIRS
INTERSECTION DES CELTES
INTERSECTION DE GAULE
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION 4E RANG
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION MONTÉE CASINO
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION VERNIER
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION BEAUDRY
INTERSECTION DUFFY
INTERSECTION DE LA CROIX
INTERSECTION LAC RAYMOND



N° de résolution
ou annotation

Annexe B

LES ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE

S/O





N° de résolution
ou annotation

Annexe C

LES FEUX DE CIRCULATION

SIGNAUX LUMINEUX

PROJET



N° de résolution
ou annotation

Annexe D

LIGNE CONTINUE SIMPLE

RANG 4	5500	Longueur totale
CHEMIN BÉCAUD	2450	Longueur totale
RANG 10	4000	De l'intersection Rang 10-Route 335 jusqu'en haut Côte au limite de Saint-Hippolyte

LIGNE SIMPLE DISCONTINUE

ROUTE 335	160	Entre les intersections des rues Du Bois et chemin Lac-Bob
-----------	-----	--

LIGNE CONTINUE DOUBLE

ROUTE 335	2100	Limite St-Calixte (Nord) à entre les intersections des rues Pigeon et Beaudry
ROUTE 335	12140	De: Entre les intersections des rues Pigeon et Beaudry À : Entre les intersections des rues Du Bois et Chemin Lac-Bob
ROUTE 335	5760	De: Entre les intersections des rues Du Bois et chemin Lac-Bob au limite de St-Calixte (500)

LIGNE DOUBLE FORMÉE D'UNE LIGNE DISCONTINUE ET D'UNE LIGNE CONTINUE

ROUTE 335	210	Limite St-Calixte (Nord) à entre les intersections des rues Pigeon et Beaudry
ROUTE 335	12140	De: Entre les intersections des rues Pigeon et Beaudry À : Entre les intersections des rues Du Bois et Chemin Lac-Bob
ROUTE 335	5760	De: Entre les intersections des rues Du Bois et chemin Lac-Bob au limite de St-Calixte (500)

Annexe E

LES PANNEAUX D'INTERSECTION DES DEMI-TOURS



N° de résolution
ou annotation

S/O

Annexe F

CHEMINS À SENS UNIQUE

NOM DE LA RUE

EMPLACEMENT



N° de résolution
ou annotation

Hôtel-de-Ville, en totalité

De la rue Principale à la route 335

Lavoie, en totalité

Du rang 6 à la route 335

Rossignol, en totalité

De rue du Lac-Desnoyers à la montée Pinet



N° de résolution
ou annotation

Annexe G

LES PANNEAUX DE LIMITE DE VITESSE

ROUTE 335 – DIRECTION SUD		90 km/h
SAUF:	De la rue Sénéchal à la rue Macoul (nord)	50 km/h
	Avant Duvalière Est au #5685 Route 335	50 km/h
	De 2825 Route 335 à 2350 Route 335	80 km/h
ROUTE 335 – DIRECTION NORD		90 km/h
SAUF:	De 2345 Route 335 à 2825 Route 335	80 km/h
	De 5685 Route 335 à après rue Lecourt	50 km/h
	De la rue Macoul (nord) à entre 10335 Route 335 et rue Sénéchal	50km/h
RUE DES ÉRABLES	30 km/h	De l'intersection rue de la Concorde à l'intersection Des Noyers
RUE HÔTEL DE VILLE	30 km/h	De la bibliothèque municipale à l'intersection de la Route 335
RUE LECOURT	30 km/h	De l'intersection Route 335 au terrain de balle inclusivement
RUE MARIE FOURNIER	30 km/h	Sur toute sa longueur
RUE DU PARC	30 km/h	Sur toute sa longueur
RANG 4	70 km/h	Des deux côtés
RANG 6	50 km/h	À partir du 300-6 ^e Rang jusqu'à l'intersection de la Route 335, dans les deux (2) sens.
	50 km/h	À partir de la rue du Vieux-Verbal jusqu'à l'intersection de la Route 335, dans les (2) sens.
	70 km/h	À partir du 300-6 ^e Rang jusqu'à la limite de la municipalité, dans les deux (2) sens.
	70 km/h	À partir de la rue du Vieux-Verbal jusqu'à la limite De la municipalité, dans les (2) sens.
RANG 8 EST	70 km/h	À partir du 350, 8e rang est jusqu'à l'intersection de la Montée Pinet des deux côtés
RANG 10	70 km/h	Des deux côtés
MONTÉE CRÉPEAU	70 km/h	Des deux côtés
MONTÉE KOKRANE	70 km/h	Des deux côtés



N° de résolution
ou annulation

MONTÉE PINET

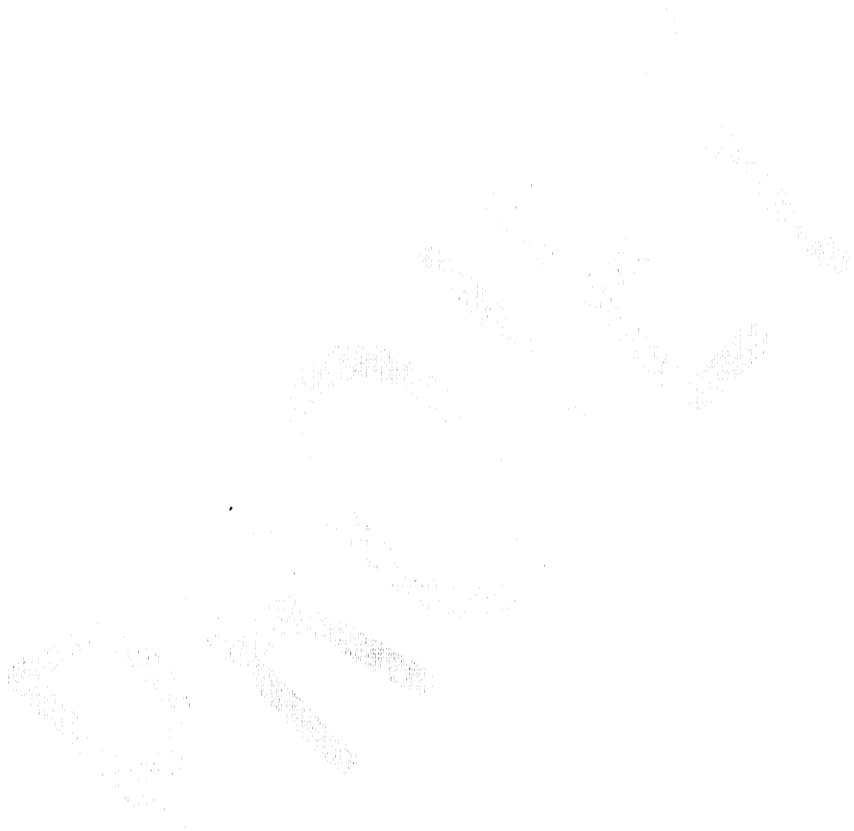
70 km/h

De l'intersection rue Langlois jusqu'à l'intersection
8e rang est des deux côtés

CHEMIN BÉCAUD

70 km/h

De l'intersection rue St-Jean à la limite
de la Municipalité des deux côtés





N° de résolution
ou annotation

Annexe H

LES PASSAGES POUR PIÉTONS

LOCALISATION

ET

RUE HÔTEL-DE-VILLE

ÉCOLE

RUE MARIE-FOURNIER

MONTÉE PINET

ÉCOLE

RUE MARIE-FOURNIER



N° de résolution
ou annulation

Annexe I

LES ZONES SCOLAIRES

LOCALISATION

EMPLACEMENT

RUE MARIE-FOURNIER

Sur toute sa longueur, du côté de l'école, du lundi au
vendredi, entre 7 h 30 et 16 h 00



N° de résolution
ou annotation

Annexe J

SENTIERS POLYVALENTS, BANDES CYCLABLES, CHAUSSÉES DÉSIGNÉES ET PISTES CYCLABLES

Rue Marie-Fournier	Côté sud
Rue Beauchamps	Piste cyclable et piétonnière



N° de résolution
ou annulation

Annexe K

LA CIRCULATION AUTORISÉE DANS LES PARCS ET TERRAINS MUNICIPAUX

S/O





N° de résolution
ou annotation

Annexe L

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

PROJET



Annexe M

IDENTIFICATION DE CIRCULATION POUR LES VÉHICULES LOURDS

Une interdiction de circulation des véhicules lourds, à l'exception des livraisons locales, sur :

- Rue des Brises (de l'intersection rue Lafond jusqu'à l'intersection chemin du Cordon)
- Rue J.J. Collin (sur toute sa longueur)
- Rue Lafond (sur toute sa longueur)
- Rue Beauchamps (sur toute sa longueur)
- Rue Langlois (de l'intersection de la rue Roger à l'intersection de la montée Pinet à la hauteur du numéro civique 4000)
- Montée Pinet (entre Principale et le 8e rang Est)
- 1ère Avenue de la Beauport (entre Montée Pinet et Chemin Bécaud)
- rue Marie-Fournier (sur toute sa longueur)
- rue Antoine-Mantha (entre le 30, rue Antoine-Mantha et Montée Pinet)



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT N° 775-2025 HAR-001, RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES.

ATTENDU QUE le règlement 902-98 sur les nuisances, la paix, l'ordre et le bien-être générale dans la municipalité est entré en vigueur le 7 décembre 1998;

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm s'est engagée à assurer l'uniformisation de la réglementation municipale relative aux nuisances;

ATTENDU QUE chacune des municipalités de la MRC de Montcalm se doit d'adopter ces règlements harmonisés afin d'en faciliter l'application par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte désire conserver un règlement visant à définir et à interdire les activités ou conditions qui pourraient être considérées comme nuisibles pour le voisinage ou l'environnement des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Calixte considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée;

ATTENDU QU'UN avis de motion avec dispense de lecture a été donné et que le dépôt du projet de règlement a été préalablement déposé lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 18 août 2025;

ATTENDU QUE ce règlement ne pourra plus être modifié, sauf par le biais d'annexe;

ATTENDU QUE le présent règlement numéro 775-2025 abroge et remplace le règlement 902-98 et tous ces amendements;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que le règlement numéro 775-2025 intitulé « Règlement concernant les nuisances » et portant le numéro HAR-001 pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale soit adopté à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit :

Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-001.

ARTICLE 2 : L'ensemble des infractions décrites dans le présent règlement sont des nuisances au sens donné par la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1).

ARTICLE 3 : L'annexe 1 du présent règlement a préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.

ARTICLE 4 : Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :



N° de résolution
ou annotation

« bruit » : tout bruit, son, musique ou vibration pouvant exciter l'organe de l'ouïe;

« chemin public » : désigne tout chemin au sens du code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

« déchets » : résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiants usagés, débris, débris de démolition, rebuts pathologiques, cadavres d'animaux, carcasses et pièces usagées de véhicules, pneus hors d'usage, rebuts radioactifs, contenants vides et rebuts de toute nature à l'exclusion des résidus miniers;

« domaine public » : les allées, les ruelles, les trottoirs, les chemins publics, les parcs, les écoles, les réseaux d'égout dont la municipalité est propriétaire, les aqueducs pluviaux, les faussés, les espaces verts, ainsi que l'espace résiduel entre la limite de la propriété d'une personne et la voie publique;

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« personne désignée » : un agent de la paix, la direction générale de la Municipalité de Saint-Calixte ou toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« véhicule » : un véhicule routier ou un véhicule hors route au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.3);

« véhicule lourd » : un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);

« voie publique » : Voie destinée à la circulation du public, voie accessible au public;

« voisinage » : une ou plusieurs personnes habitant ou résidant à proximité du lieu concerné.

CHAPITRE II

NUISANCES SONORES

ARTICLE 5 : Commet une infraction quiconque, fait, tolère que soit fait ou incite à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de voisinage.

ARTICLE 6 : Le présent règlement ne s'applique pas lors de la production de tout bruit causé :

- a. À l'occasion d'une activité communautaire ou publique tenue sur un lieu public et autorisée par la municipalité;
- b. Lors de travaux d'utilité publique;
- c. Lors de travaux de déneigement et de chargement de la neige;



N° de résolution
ou annotation

- d. Lors de travaux d'urgence pour assurer la sécurité des biens ou des personnes;
- e. Par l'usage d'un équipement utilisé dans le cadre d'activités agricoles;
- f. Par l'exécution de travaux de construction, de rénovation ou de terrassement, pourvu que ces travaux s'effectuent :
 - i. Du lundi au vendredi, entre 7 heures et 19 heures;
 - ii. Du samedi au dimanche, entre 9 heures et 16 heures;
 - iii. Durant les jours fériés, entre 9 heures et 16 heures.

ARTICLE 7 : Commet une infraction quiconque fait usage de pétards, torpilles, feux d'artifice ou autres pièces pyrotechniques de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de voisinage.

CHAPITRE III NUISANCES OLFACTIVES

ARTICLE 8 : Commet une infraction quiconque émet ou tolère que soit émis des odeurs nauséabondes en laissant ou en enterrant des objets, des déchets, des substances ou des carcasses d'animaux morts en utilisant ou non tout produit, de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de voisinage.

L'alinéa précédent ne s'applique pas dans la mesure où l'utilisation d'un tel produit, substance ou objet s'inscrit à l'intérieur d'un processus agricole, industriel ou commercial dans une zone permettant l'usage et en conformité à tout norme, directive, règlement ou législation afférente.

CHAPITRE IV NUISANCES LUMINEUSES

ARTICLE 9 : Commet une infraction quiconque allume ou permet que soit allumé un dispositif lumineux continu ou intermittent susceptible d'éblouir, de confondre ou de distraire les conducteurs de véhicules ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de voisinage

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux dispositifs légalement installés sur le domaine public

CHAPITRE V NUISANCES ASSOCIÉES AUX VÉHICULES

ARTICLE 10 : Commet une infraction quiconque fait usage d'un moteur d'un véhicule à des régimes excessifs de manière à troubler la paix du voisinage.

Il n'est pas nécessaire que les faits constitutifs de l'infraction soient de façon continue ou répétée pour que l'infraction soit commise.

ARTICLE 11 : Commet une infraction quiconque fait crisser les pneus du véhicule qu'il conduit ou marque la chaussée avec ses pneus sur tout chemin public ou toute propriété privée ouverte à la circulation du public.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 12 : Commet une infraction quiconque conduit un véhicule de manière à provoquer un dérapage du véhicule sur tout chemin public ou toute propriété privée ouverte à la circulation du public.

ARTICLE 13 : Commet une infraction quiconque, conduisant un véhicule, accélère rapidement ou brusquement sans raison apparente sur tout chemin public ou toute propriété privée ouverte à la circulation du public.

ARTICLE 14 : Commet une infraction quiconque fait usage de l'avertisseur sonore d'un véhicule, sans nécessité, à l'exception d'un cortège nuptial ou lors d'une célébration sportive.

ARTICLE 15 : Commet une infraction le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules pour emprunter un chemin public, dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance, sans prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucune matière ne souille le domaine public.

ARTICLE 16 : Commet une infraction le conducteur d'un véhicule qui ne débarrasse pas les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement du véhicule, de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur le domaine public.

Aux fins du présent article, le propriétaire du véhicule est également responsable.

ARTICLE 17 : Commet une infraction quiconque :

- a. Se loge ou dort dans un véhicule récréatif ou dans une habitation motorisée, sauf si ledit véhicule est installé sur un terrain de camping conforme;
- b. Utilise un véhicule autrement que pour l'usage auquel il est destiné.

Aux fins du paragraphe a) du présent article, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble commet une infraction s'il tolère qu'une personne se loge ou dorme dans un véhicule récréatif ou dans une habitation motorisée sur son immeuble;

CHAPITRE VI NUISANCES SUR LE DOMAINE PRIVÉ

ARTICLE 18 : Commet une infraction quiconque laisse pousser ou tolère que soit laisser pousser de l'herbe :

- a. À une hauteur excédant 20 centimètres de hauteur, sur un immeuble avec un bâtiment;
- b. À une hauteur excédant 30 centimètres de hauteur, sur un immeuble sans bâtiment.

Aux fins du présent article, le propriétaire de l'immeuble est responsable d'entretenir le domaine public adjacent à sa propriété, et ce, jusqu'au trottoir ou à la voie publique.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 19 : L'article 18 du présent règlement ne s'applique pas :

- a. Aux végétaux cultivés et devant être récoltés ou aux plantes d'ornement semées ou plantées;
- b. Aux rives et aux bandes de protection riveraines;
- c. Aux milieux humides;
- d. Aux boisés et aux sous-bois;
- e. Aux milieux forestiers et de conservations.

ARTICLE 20 : Commet une infraction quiconque laisse pousser ou tolère que soit laisser pousser les plantes nuisibles ou envahissantes suivantes :

- a. *Ambrosia artemisifolia* (herbe à poux);
- b. *Toxicodendron radicans* (herbe à puce);
- c. *Heracleum mantegazzianum* (berce de Caucase);
- d. *Reynoutria japonica* (renouée japonaise);
- e. *Pastinaca sativa* (panais sauvage);
- f. *Rhamnus frangula* et *Rhamnus cathartica* (nerprun bourdaine et cathartique)

ARTICLE 21 : Commet une infraction quiconque entrepose, amoncelle ou tolère que soit entreposé ou amoncelé des objets, des déchets, de la neige ou de la glace sur un balcon ou une toiture de manière à compromettre la sécurité des occupants et du public.

ARTICLE 22 : Commet une infraction quiconque dépose ou tolère que soit déposé tout type d'huile ou de graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

ARTICLE 23 : Commet une infraction quiconque permet ou tolère la présence de vermine sauvage ou de rongeur sauvage sur tout immeuble.

ARTICLE 24 : Commet une infraction quiconque laisse ou tolère que soit laissé un immeuble dans un état de malpropreté ou de délabrement.

ARTICLE 25 : Commet une infraction quiconque laisse ou tolère que soit laissé des constructions, des structures ou des parties de construction dans un état de mauvais entretien.

ARTICLE 26 : Commet une infraction quiconque ne restreint pas l'accès à un immeuble ou une construction alors que celui-ci est vétuste ou endommagé au point d'être devenu insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre défaut d'entretien.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 27 : Commet une infraction, pour le propriétaire, le fait d'empêcher l'accès à une propriété ou de bloquer quelque passage que ce soit par l'installation de câbles ou de chaînes non munis de dispositifs de visibilité, tels des fanions ou des réflecteurs.

Les fanions doivent être d'une couleur voyante et être en quantité suffisante de façon à ce que le câble puisse être visible sur toute sa largeur. Les dispositifs de sécurité doivent être maintenus en bon état et être en tout temps fonctionnels.

ARTICLE 28 : Commet une infraction quiconque s'introduit, se loge ou se réfugie sur un immeuble, sans l'autorisation du propriétaire.

ARTICLE 29 : Commet une infraction quiconque laisse ou tolère que soit laissée une accumulation d'eau stagnante, croupissante, sale, corrompue, mal odorante ou mélangée à des matières nuisibles, telles des produits pétroliers, des matières inflammables, dangereuses ou fétides.

ARTICLE 30 : Commet une infraction quiconque laisse, accumule, dépose, stationne ou jette ou tolère que soit laissé, accumulé, déposé stationné ou jeté dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, des pièces de véhicules, des pneus, des déchets, des ferrailles ou tout autre débris de quelque nature qu'il soit ou de laisser subsister une telle nuisance.

ARTICLE 31 : Commet une infraction quiconque stationne ou tolère que soit stationné un véhicule ou une embarcation nautique ailleurs que sur une aire de stationnement autorisée par le règlement de zonage de la municipalité.

ARTICLE 32 : Commet une infraction quiconque maintient ou tolère que soit maintenu une excavation, une fosse ou une dépression sur un immeuble,

Aux fins du présent article, une personne ne commet pas une infraction si l'excavation, la fosse ou la dépression ait adéquatement protégée au moyen d'une clôture ou d'une autre façon convenable jusqu'à ce qu'elle puisse être comblée et nivelée;

ARTICLE 33 : Commet une infraction quiconque procède, autorise ou tolère le démantèlement, la modification ou la réparation d'un véhicule moteur sur tout immeuble résidentiel.

CHAPITRE VII NUISANCES SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 34 : Commet une infraction quiconque dépose ou laisse déposer de la neige sur le domaine public lors du déneigement d'un immeuble.

ARTICLE 35 : Commet une infraction quiconque dépose, entrepose ou tolère que soit déposé ou entreposé sur le domaine public du gazon, de la terre, de la pierre, des déchets, des matériaux de construction ou toutes autres substances ou marchandises susceptibles de souiller le domaine public, sauf si une autorisation préalable a été obtenue auprès de la municipalité.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 36 : Commet une infraction quiconque ne prend pas les mesures nécessaires afin de prévenir les chutes de neige et de glace sur le domaine public.

ARTICLE 37 : Commet une infraction quiconque déverse ou tolère que soit déversé une matière ou un objet susceptible de détériorer ou d'obstruer partiellement ou complètement un égout sanitaire, un égout pluvial, un aqueduc ou un fossé ou de détériorer ou de contaminer le sol, l'eau ou les végétaux.

L'alinéa précédent prend application sur le domaine public et sur le domaine privé.

CHAPITRE VIII POUVOIRS D'INSPECTION

ARTICLE 38 : La personne désignée agissant en vertu du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice, afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

ARTICLE 39 : Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit en autoriser l'accès à la personne désignée agissant en vertu du présent règlement et doit laisser cette dernière procéder à son inspection.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 40 : Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

ARTICLE 41 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$ quiconque contrevient aux articles 5, 7, 8, 9 et 29.

ARTICLE 42 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$ quiconque contrevient aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 28, 32, 33, 34, 35, 36 et 37.

ARTICLE 43 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ quiconque contrevient aux articles 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30 et 31.

Aux fins de l'article 30 du présent règlement, une amende de 300 \$ à 1 000 \$ par véhicule en contravention se trouvant sur l'immeuble sera imposée.

ARTICLE 44 : Pour les personnes morales, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 45 : Dans le cas d'une récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

CHAPITRE X PROCÉDURE ET PREUVE

ARTICLE 46 : Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 47 : Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 48 : La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

ARTICLE 49 : La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 50 : Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de nuisances.

ARTICLE 51 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 25^E JOUR D'AOÛT 2025.

Michel Jasmin, Maire

Liette Martel, Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Procédures :
Avis de motion : 18 août 2025
Projet de règlement : 18 août 2025
Adoption du règlement : 25 août 2025
Avis de promulgation :

9



N° de résolution
ou annotation

Annexe 1

Sans objet



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT N° 776-2025 HAR-002, RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

ATTENDU QUE le règlement 901-2009 sur la sécurité, la paix et l'ordre est entré en vigueur le 21 avril 2009;

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm s'est engagée à assurer l'uniformisation de la réglementation municipale relative aux nuisances;

ATTENDU QUE chacune des municipalités de la MRC de Montcalm se doit d'adopter ces règlements harmonisés afin d'en faciliter l'application par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte désire conserver un règlement visant la sécurité, la paix et l'ordre des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Calixte considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée;

ATTENDU QU'UN avis de motion avec dispense de lecture a été donné et que le dépôt du projet de règlement a été préalablement déposé lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 18 août 2025;

ATTENDU QUE ce règlement ne pourra plus être modifié, sauf par le biais d'annexe;

ATTENDU QUE le présent règlement numéro 776-2025 abroge et remplace le règlement 901-2009 et tous ces amendements;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que le règlement numéro **776-2025** intitulé « **Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre** » et portant le numéro **HAR-002** pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale soit adopté à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit :

Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Le présent règlement a pour objet de voir à la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 2 : Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro 776-2025 HAR-002.

ARTICLE 3 : L'annexe 1 du présent règlement a préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.

ARTICLE 4 : Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :



N° de résolution
ou annotation

« espace public » : endroit accessible et ouvert au public avec ou sans invitation expresse ou tacite, incluant notamment les parcs, les voies publiques, les rues, les piscines publiques, les véhicules de transports collectifs ou publics, les centres communautaires ou de loisirs, les terrains de jeux, les édifices et stationnements commerciaux, publics, institutionnels ou édifices à logement, les écoles, les espaces verts et les sentiers pédestres;

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« personne désignée » : un agent de la paix, la direction générale de la Municipalité de Saint-Calixte ou toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« véhicule » : un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

« véhicule hors route » : un véhicule au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.3);

« voie publique » : Voie destinée à la circulation du public, voie accessible au public;

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

ARTICLE 5 : Il est interdit de franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité indiqué par une signalisation établie par le personnel de la municipalité, d'un agent de la paix d'un sous-traitant de la municipalité ou du personnel du service de prévention des incendies, à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 6 : Il est interdit de :

1. Refuser de quitter un espace public, lorsque sommé par une personne désignée, un employé de la municipalité ou un pompier dans l'exercice de leurs fonctions;
2. Refuser de circuler après qu'une personne désignée, un employé de la municipalité ou un pompier en ait donné l'ordre;
3. Ne pas obtempérer ou de ne pas obéir à un ordre d'une personne désignée, un employé de la municipalité ou d'un pompier dans l'exercice de leurs fonctions;

ARTICLE 7 : Il est interdit de se trouver dans un espace public, en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, une épée, un sabre, un bâton, une arme blanche, une fronde, un aérosol capsique (poivre de Cayenne) ou tout autre type d'arme offensive ou d'objet coupant ou contondant.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 8 : Il est interdit de lancer tout objet ou tout projectile dans un espace public de façon à blesser ou tenter de blesser des personnes ou des animaux ou d'endommager des biens publics ou privés.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 9 : Il est interdit d'utiliser ou décharger une arme à feu, un arc, une arbalète ou une arme à air comprimé ou fonctionnant avec un système de gaz comprimé dans un espace public.

Le premier paragraphe ne s'applique pas si la personne qui utilise une arme le fait dans un contexte de chasse et qu'il se trouve à plus de 100 mètres d'une habitation ou d'un espace public.

Cet article ne s'applique pas à un agent de la paix ou à un représentant des forces armées canadiennes dans l'exercice de ses fonctions. Il ne s'applique pas non plus à l'agriculteur qui abat sécuritairement un animal de ferme.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPORTEMENTS AFIN DE CONSERVER LA PAIX ET L'ORDRE

ARTICLE 10 : Il est interdit, dans un espace public, de se baigner dans une fontaine, d'y faire baigner un animal ou d'y jeter quoi que ce soit;

ARTICLE 11 : Il est interdit, dans un espace public, d'avoir en sa possession des contenants de verre.

ARTICLE 12 : Il est interdit, dans un espace public, de ne pas respecter la signalisation.

ARTICLE 13 : Il est interdit de pénétrer dans un espace public autrement que par les voies destinées à cette fin.

ARTICLE 14 : Il est interdit de se trouver, sans motif valable, sur le terrain d'une école, du lundi au vendredi entre 6 h et 18 h, et ce pendant la période déterminée par le calendrier scolaire de l'école.

La preuve du motif valable incombe au contrevenant.

ARTICLE 15 : Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école, chaque jour de 23 h à 5h59.

ARTICLE 16 : Il est interdit de se trouver dans un espace public à l'extérieur des heures d'ouverture.

Le présent article ne s'applique pas à l'occasion d'une activité communautaire ou publique autorisée par la municipalité.

ARTICLE 17 : Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un espace public.

Le présent article ne s'applique pas à l'occasion d'un feu de nature communautaire ou publique autorisée par la municipalité.

ARTICLE 18 : Il est interdit, par des paroles, actes ou gestes, d'insulter, d'injurier, de blasphémer, de menacer ou de provoquer une personne désignée, un cadet policier ou une personne à l'emploi de la Municipalité ou de la



N° de résolution
ou annotation

Municipalité régionale de comté de Montcalm dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 19 : Il est interdit de flâner dans tout espace public ou privé.

Au sens du présent article, l'expression « flâner » signifie être dans un endroit sans raison légitime. La preuve de la présence légitime incombe au contrevenant.

ARTICLE 20 : Il est interdit d'être nu dans un espace public ailleurs que dans un endroit spécialement aménagé à cette fin.

ARTICLE 21 : Il est interdit dans les parcs de la municipalité :

1. D'utiliser un véhicule hors route;
2. D'utiliser un véhicule à l'extérieur des chemins et aires de stationnement prévus à cet effet;
3. De circuler à plus de 10 km/h.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes désignées et aux employés municipaux dans l'exercice de leurs fonctions ou si la personne a la permission de la municipalité.

ARTICLE 22 : Il est interdit de gêner ou empêcher l'accès ou la libre utilisation des installations, services ou commodités dans les espaces publics, à l'exception de l'entretien ou des rénovations du site.

ARTICLE 23 : Il est interdit à toute personne présente dans un espace public, à des fins autres que de gestion, d'agir d'une façon qui menace indûment la faune ou la beauté naturelle d'un parc. De façon non limitative, il est interdit :

1. D'abattre, d'endommager, de planter ou d'introduire un arbre, un arbuste, une plante herbacée ou partie de ceux-ci; toutefois, la cueillette de produits végétaux comestibles est permise à des fins non commerciales;
2. De peindre, d'altérer ou de prélever des roches, des galets ou des parties de ceux-ci;
3. D'installer tout équipement prenant appui sur les arbres, arbustes ou du mobilier urbain, sauf un équipement installé par la municipalité;
4. De nourrir les animaux qui y vivent ou de laisser de la nourriture à leur intention;
5. D'utiliser un barbecue au charbon de bois à l'extérieur des aires de pique-nique où l'on trouve un dépôt à cendres.

ARTICLE 24 : Il est interdit, dans un espace public, de laisser des résidus ou des déchets ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 25 : Il est interdit de :



N° de résolution
ou annulation

1. Déplacer, endommager, souiller ou utiliser l'outillage, l'équipement municipal ou le mobilier urbain contrairement à sa conception ou son usage situé dans un espace public ;
2. Grimper dans les arbres, les édifices, les clôtures, les monuments, les lampadaires, les poteaux de transport d'énergie et de télécommunication ou tout autre objet ou élément appartenant à la municipalité et qui n'est pas conçu à cette fin.

ARTICLE 26 : Il est interdit, dans un espace public, de :

1. Consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis est requis et a été délivré par une autorité compétente du gouvernement du Québec;
2. Consommer des drogues illicites et des produits de cannabis;
3. De troubler la paix et le bon ordre, en étant ivre ou intoxiqué.

ARTICLE 27 : Il est interdit de cracher, de déféquer ou d'uriner dans un espace public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 28 : Il est interdit :

1. De modifier, briser, altérer, enlever, déplacer ou peindre une enseigne, le mobilier urbain, un poteau de signalisation ou une autre affiche installée légalement sur le territoire de la municipalité;
2. De causer des dommages aux voies publiques, aux espaces publics, aux bâtiments ou aux véhicules appartenant à la municipalité ou tout autre organisme public ;
3. D'ouvrir ou de tenter d'ouvrir les regards d'égout ou d'aqueduc appartenant à la municipalité, à moins d'y être autorisé par celle-ci;
4. D'utiliser une borne d'incendie pour toute autre raison que d'éteindre un incendie.

ARTICLE 29 : Il est interdit de commettre une action indécente, et ce, alors qu'elle peut être vue d'une autre personne.

ARTICLE 30 : Il est interdit de déclencher un système d'alarme sans raison ou en ayant fait usage du feu pour le déclencher.

ARTICLE 31 : Il est interdit d'induire volontairement en erreur un citoyen, un agent de la paix ou une personne désignée dans l'exercice de ses fonctions en lui laissant croire que la sécurité ou le bien-être d'une personne est compromis.

ARTICLE 32 : Il est interdit, dans un espace public, d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course, une manifestation, un événement sportif ou un regroupement de plus de 25 personnes, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.



N° de résolution
ou annotation

Le présent article ne s'applique pas aux cortèges funèbres, aux cortèges nuptiaux, aux événements familiaux, aux activités sportives qui ont lieu sur un terrain destiné à cette fin et aux événements à caractère provincial ou fédéral assujettis à une autre loi.

ARTICLE 33 : Il est interdit de troubler l'ordre public en se rassemblant sur la voie publique ou dans un espace public, par le fait de :

1. Causer, provoquer, encourager ou faire partie d'un tumulte, une bataille, une rixe, une émeute ou une échauffourée;
2. Faire du tumulte, du tapage ou du bruit dans un espace public de la municipalité par des clameurs, chants désordonnés, jurons, langage insultant ou de toute autre façon;
3. Importuner les personnes;
4. Commettre tout autre geste ou action non décrits aux alinéas précédents.

ARTICLE 34 : Il est interdit d'utiliser la chaussée d'une voie publique à des fins autres que la circulation ou le stationnement de véhicules autorisés, sauf avec l'autorisation de la municipalité.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 35 : Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

ARTICLE 36 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 500 \$ quiconque contrevient aux articles 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 21, 22, 24, 30, 31 et 34.

ARTICLE 37 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ quiconque contrevient aux articles 17, 18, 20, 23, 25, 26, 27, 28 et 29

ARTICLE 38 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ quiconque contrevient aux articles 32 et 33.

ARTICLE 39 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ quiconque contrevient aux articles 7,8 et 9.

ARTICLE 40 : Pour les personnes morales, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

ARTICLE 41 : Dans le cas d'une récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.



N° de résolution
ou annotation

CHAPITRE V

PROCÉDURE ET PREUVE

ARTICLE 42 : Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 43 : Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 44 : La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

ARTICLE 45 : La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 46 : Une personne qui contrevient au présent règlement, qui est une source de nuisance ou incommode les autres utilisateurs d'un espace public, peut voir son droit d'accès révoqué par la personne désignée.

ARTICLE 47 : Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif à la sécurité, la paix et l'ordre.

ARTICLE 48 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 25^E JOUR D'AOÛT 2025.

Michel Jasmin, Maire

Liette Martel, Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Procédures :

Avis de motion : 18 août 2025

Projet de règlement : 18 août 2025

Adoption du règlement : 25 août 2025

Avis de promulgation :

8



N° de résolution
ou annotation

Annexe 1



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT N° 777-2025 HAR-004, RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE, LA SOLLICITATION, LA VENTE ITINÉRANTE ET LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

ATTENDU QUE le règlement 905-98 sur les colporteurs et les vendeurs itinérants dans la municipalité est entré en vigueur le 2 juin 1998;

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm s'est engagée à assurer l'uniformisation de la réglementation municipale relative au colportage, la sollicitation, la vente itinérante et la distribution d'imprimés;

ATTENDU QUE chacune des municipalités de la MRC de Montcalm se doit d'adopter ces règlements harmonisés afin d'en faciliter l'application par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte désire conserver un règlement visant le colportage, la sollicitation, la vente itinérante et la distribution d'imprimés dans la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Calixte considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée;

ATTENDU QU'UN avis de motion avec dispense de lecture a été donné et que le dépôt du projet de règlement a été préalablement déposé lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 18 août 2025;

ATTENDU QUE ce règlement ne pourra plus être modifié, sauf par le biais d'annexe;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement 905-98 et tous ces amendements;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que le règlement numéro **777-2025** intitulé « **Règlement concernant le colportage, la sollicitation, la vente itinérante et la distribution d'imprimés** » et portant le numéro **HAR-004** pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale soit adopté à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit :

Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-004.

ARTICLE 2 : L'annexe 1 du présent règlement a préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.

ARTICLE 3 : Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« colporteur » : toute personne qui sollicite de porte en porte, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne pour offrir en vente un bien ou un service, et transporte ou non avec elle des objets, effets ou



N° de résolution
ou annotation

marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité, que ces objets, effets ou marchandises soient fabriqués, manufacturés ou produits par elle-même ou par autrui;

« domaine public » : les allées, les ruelles, les rues, les trottoirs, les chemins publics, les parcs, les écoles, les édifices publics, les espaces verts, les stationnements ou autres endroits similaires dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, institutionnel ou d'un édifice à logement.

« imprimé » : circulaires, annonces, prospectus, dépliants ou autres imprimés;

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« personne désignée » : un agent de la paix, la direction générale de la Municipalité de Saint-Calixte ou toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« vendeur » : toute personne qui fait des ventes ou sollicite des consommateurs dans le but de faire une vente ailleurs qu'à l'endroit où son commerce est établi.

CHAPITRE II

VENTES ET SOLICITATION

ARTICLE 4 : Il est interdit de solliciter des ventes en y exerçant le métier de colporteur ou de vendeur, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable auprès de la municipalité.

L'autorisation n'est valide que pour la période indiquée sur celle-ci.

Le titulaire de l'autorisation ou ses représentants doivent l'avoir en leur possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doivent l'exhiber à toute personne désignée.

Le présent article ne s'applique pas :

- a. aux étudiants domiciliés sur le territoire de la municipalité qui vendent des produits ou sollicitent un don dans le but de financer des activités scolaires ou sportives;
- b. à une collecte de fonds pour une association, un organisme sans but lucratif établi sur le territoire de la municipalité ou un organisme sans but lucratif avec lequel la municipalité a une entente.

ARTICLE 5 : Toute personne ayant obtenu une autorisation doit respecter les conditions édictées par celle-ci

ARTICLE 6 : Il est interdit de se déplacer sur le domaine public afin d'offrir un service, tel que le lavage du pare-brise ou des autres vitres d'un véhicule, ou solliciter un occupant d'un véhicule.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité de type caritative ou de collecte de fonds autorisée par la municipalité.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 7 : Il est interdit de mendier sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

CHAPITRE III DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

ARTICLE 8 : Il est interdit de distribuer des imprimés sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable auprès de la municipalité.

L'autorisation n'est valide que pour la période indiquée sur celle-ci.

Le titulaire de l'autorisation ou ses représentants doivent l'avoir en leur possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doivent l'exhiber à toute personne désignée.

ARTICLE 9 : Toute personne ayant obtenu une autorisation doit respecter les conditions édictées par celle-ci

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 10 : Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

ARTICLE 11 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ quiconque contrevient aux articles du présent règlement.

ARTICLE 12 : Pour les personnes morales, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

ARTICLE 13 : Dans le cas d'une récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

CHAPITRE V PROCÉDURE ET PREUVE

ARTICLE 14 : La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable;

ARTICLE 15 : Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.



N° de résolution
ou annulation

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 16 : Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 17 : La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de colportage, de sollicitation, de vente itinérante et de distribution d'imprimés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 19 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 25^E JOUR D'AOÛT 2025.

Michel Jasmin, Maire

Liette Martel, Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe

Procédures :

Avis de motion : 18 août 2025

Projet de règlement : 18 août 2025

Adoption du règlement : 25 août 2025

Avis de promulgation :

5



N° de résolution
ou annotation

Annexe 1

Sans objet



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT N° 778-2025 HAR-005, RÈGLEMENT CONCERNANT L'OPÉRATION DES SYSTÈMES D'ALARME INTRUSION ET LEUR UTILISATION

ATTENDU QUE le règlement numéro 906-98 sur les systèmes d'alarme dans la municipalité est entré en vigueur le 2 juin 1998;

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm s'est engagée à assurer l'uniformisation de la réglementation municipale relative aux nuisances;

ATTENDU QUE chacune des municipalités de la MRC de Montcalm se doit d'adopter ces règlements harmonisés afin d'en faciliter l'application par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte désire conserver un règlement visant l'opération des systèmes d'alarme intrusion et leur utilisation des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Calixte considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné et que le dépôt du projet de règlement a été préalablement déposé lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 18 août 2025;

ATTENDU QUE ce règlement ne pourra plus être modifié, sauf par le biais d'annexe;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement 906-98 et tous ces amendements;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que le règlement numéro **778-2025** intitulé « **Règlement concernant l'opération des systèmes d'alarme intrusion et leur utilisation** » et portant le numéro **HAR-005** pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale soit adopté à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit :

Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Le présent règlement a pour objet de régir l'opération et l'utilisation des systèmes d'alarme intrusion. Il s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement indiquant une effraction dans un immeuble.

Si le système d'alarme comprend également une protection incendie, cette option est couverte uniquement par le règlement concernant la prévention incendie.

ARTICLE 2 : Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-005.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 : L'annexe 1 du présent règlement a préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.

ARTICLE 4 : Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« lieu protégé » : un terrain, un immeuble, une construction et un ouvrage protégé par un système d'alarme intrusion;

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« personne désignée » : un agent de la paix, la direction générale de la Municipalité de Saint-Calixte ou toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« système d'alarme » : tout système électronique informant, de quelque manière que ce soit, une possible infraction criminelle ou pénale;

« utilisateur » : toute personne qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu protégé.

CHAPITRE II APPLICATION À TOUT TYPE D'ALARME

ARTICLE 5 : L'utilisateur d'un système d'alarme ne peut effectuer des tests ou essais, de quelque manière que ce soit, sans avoir informé les services d'urgence concernés.

ARTICLE 6 : La personne désignée est autorisée à visiter et à examiner, entre 8 h et 20 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble ou meuble, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout utilisateur de ces propriétés doit le laisser y pénétrer.

CHAPITRE III ALARME D'UN IMMEUBLE

ARTICLE 7 : Lorsqu'un système d'alarme est muni d'un dispositif sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre un signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives.

ARTICLE 8 : Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

L'utilisateur a la responsabilité de s'assurer de la remise en fonction du système d'alarme.

La municipalité n'est pas responsable des dommages causés au système d'alarme ni aux accès des lieux, dans l'application du présent article.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 9 : Il est interdit pour un utilisateur d'un système d'alarme de déclencher inutilement, au cours d'une période de 12 mois, à plus de deux reprises, son système d'alarme.

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé inutile, en l'absence de preuve contraire, du constat de la présence d'un intrus ou de la perpétration d'une infraction sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix.

ARTICLE 10 : L'utilisateur d'un système d'alarme relié à une centrale doit maintenir à jour auprès de la centrale d'alarme toutes informations relatives aux personnes à contacter en cas de déclenchement du système.

Toute modification des informations prescrites au paragraphe ci-dessus doit être faite dans un délai de 10 jours suivant le changement.

CHAPITRE IV ALARME D'UN VÉHICULE

ARTICLE 11 : Le propriétaire d'un véhicule immatriculé auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec ou celui qui a la possession du véhicule ne doit pas faire fonctionner l'alarme sonore de son véhicule plus de 10 minutes.

ARTICLE 12 : Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) peut être déclaré coupable de toute infraction au présent chapitre, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent chapitre qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 13 : La production d'un document émanant de la Société, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition dudit chapitre.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 14 : Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un



N° de résolution
ou annotation

bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

ARTICLE 15 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$ quiconque contrevient aux articles 5, 10 et 11.

ARTICLE 16 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 600 \$ quiconque contrevient aux articles 7 à 9.

ARTICLE 17 : Pour les personnes morales, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

ARTICLE 18 : Dans le cas d'une récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

CHAPITRE VI PROCÉDURE ET PREUVE

ARTICLE 19 : La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

ARTICLE 20 : Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 21 : Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 22 : La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 : Nonobstant les dispositions du présent règlement, les utilisateurs d'un système d'alarme existant avant l'entrée en vigueur du règlement ont six mois à partir de cette date pour se conformer à la nouvelle réglementation.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 24 : Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière d'opération des systèmes d'alarme intrusion et leur utilisation sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 25 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 25^E JOUR D'AOÛT 2025.

Michel Jasmin, Maire

Liette Martel, Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe

Procédures :

Avis de motion : 18 août 2025

Projet de règlement : 18 août 2025

Adoption du règlement : 25 août 2025

Avis de promulgation :

6



N° de résolution
ou annulation

Annexe 1